

COVID 19 – CONFINEMENT ACTE 2 - CONTINUONS A EXERCER

COVID 19 - CONFINEMENT ACTE 2

CONTINUONS A EXERCER DANS L'ATTENTE DE PRECISIONS

Mise à jour au 4 Novembre 2020

Pour prendre la décision de maintenir nos activités, il est essentiel de bien lire le décret du 29 octobre : Décret n° 2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>

Dans ce décret du 29 Octobre 2020, l'article 28 définit les activités et établissements recevant du public (ERP) autorisés à ouvrir pendant la période de confinement : malheureusement, les activités de soins hors du cadre de santé ne semblent pas être prises en compte de manière claire et précise.

Mais vous verrez ci-dessous que le chef de cabinet du Ministre des TPE-PME confirme que les « activités de santé, médecine et soins » doivent être prises au « sens le plus large » et « une circulaire à destination des préfetures va être envoyée ».

De plus, la quasi-totalité de nos cabinets se sont organisés et mis aux normes sanitaires depuis le premier confinement. Tous nos cabinets ont fait les efforts demandés pour mettre en place des procédures respectant scrupuleusement les gestes barrières.

Nos cabinets devraient donc pouvoir ouvrir et exercer en toute sérénité pendant ce confinement.

Dans le décret du 29 Octobre 2020, l'article 4 définit les déplacements des clients.

« sont autorisés les...déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ». Le mot « consultation » est ici utilisé au sens large.

En conséquence, toutes les dérogations pour raisons de santé autorisant les déplacements semblent ne pas concerner les activités de nos praticiens. Mais si l'on obtient des réponses en fonction de nos pratiques cela permettrait d'être bien plus clairs pour nous permettre d'exercer en respectant les gestes barrières. Le chef de cabinet du Ministre des TPE-PME confirme ci-dessous l'envoi prochain d'une circulaire en ce sens

Nous faisons tous chaque jour des démarches auprès des instances gouvernementales pour obtenir des réponses claires et surtout des autorisations d'exercer nos métiers et pouvoir s'occuper de nos clients dans le respect strict des procédures sanitaires qui nous ont été demandées et imposées depuis plusieurs mois. Des réponses arrivent et **les choses avancent comme vous le verrez ci-après.**

1°) Le Chef de cabinet du ministre des TPE-PME dit lui-même :

Les « activités de santé, médecine et soins » doivent être prises au « sens le plus large » et « une circulaire à destination

des préfetures va être envoyée ».

2°) L'agence Régionale de santé Rhône Alpes confirme l'autorisation d'exercer en citant explicitement les « praticiens de médecines douces »

3°) LES CCI (Chambres de commerce et d'industrie) ont un site de référence qui donne, par code d'activité, les possibilités d'ouvrir ou de ne pas ouvrir son entreprise pendant le confinement d'automne <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#>

Ainsi si vous entrez le code NAF 8690F correspondant aux « activités de santé humaine non classées ailleurs » la réponse est claire: « L'établissement peut rester ouvert dans le respect des gestes barrières (port du masque, distanciation sociale, gel hydroalcoolique...) ».

4°) De nombreuses préfetures ont d'ores et déjà pris les devants comme celle du Bas-Rhin :

« Je vous informe, qu'en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aucune disposition n'interdit la pratique d'une activité professionnelle sous réserve du respect des gestes barrières et des protocoles sanitaires (art. 27 et suivants). Celle-ci peut donc continuer à être pratiquée, prioritairement à distance.

A défaut, celle-ci peut se poursuivre :

- soit au sein du cabinet du professionnel, sauf si celui-ci constitue un établissement recevant du public fermé ERP en application du décret. Je vous invite donc à vérifier si votre établissement est enregistré en tant qu'ERP
- soit au domicile du patient. Dans ce dernier cas, le déplacement du professionnel relève de la dérogation pour motif professionnel.

Je précise que les déplacements de vos clients demeurent possibles pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance. Ils doivent bien sûr se munir de leur attestation de déplacement et, **cela est souhaitable, d'un justificatif de rendez-vous**.

En effet, s'agissant des contrôles opérés dans le cadre des mesures exceptionnelles de restriction de déplacements, il appartient aux forces de l'ordre d'apprécier, au cas par cas, l'attestation dérogatoire et le respect des consignes.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer mes salutations distinguées. »

Pour l'heure, même si tout peut encore changer, **nous pensons aujourd'hui qu'il est possible d'exercer nos professions de praticiens en cabinet pendant ce confinement dans le respect strict des règles sanitaires préconisées**. Des circulaires sont en cours de rédaction qui confirmeront ou infirmeront notre choix. Nous continuerons donc à vous communiquer toutes nos avancées dans ce sens.

En revanche, **il est officiellement certain aujourd'hui** que vous pouvez poursuivre votre activité si :

1°) Vous pouvez exercer votre activité à distance

2°) Vous avez un numéro ADELI (ADELI est le répertoire national d'identification des professionnels de santé. Un numéro ADELI est attribué à tous les praticiens salariés et libéraux et leur sert de numéro de référence. Il figure sur la carte de professionnel de santé (CPS) pour les professionnels relevant du code de la santé publique.)

3°) Vous exercez dans un établissement de santé référencé ERP ayant une autorisation d'ouverture (Services publics par exemple). *Mais cela reste tout de même à risque si votre activité n'est pas listée dans les autorisations !*

Jean-Marc TRIBOULET

Président HELIA Portage